

[Tapez ici]

Annexe 6 : Arrêté de déneigement



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

ARRETE DU MAIRE PORTANT OBLIGATION DE DENEIGEMENT DES TROTTOIRS EN PERIODE HIVERNALE

ARP/13/020

Le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2122-28

VU l'article L 131 du code des communes relatif aux pouvoirs de police du maire

VU le livre IV du code pénal qui détermine les peines et contraventions de police, et spécialement l'article R26 - 15°

VU le règlement sanitaire départemental

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sûreté, la salubrité et la commodité de passage dans les voies publiques.

ARRETE

Article 1 :

En cas de chute de neige, tout propriétaire ou locataire principal d'immeuble bâti ou de terrain nus bordant un trottoir est tenu de le dégager des masses de neige devant son immeuble, de manière à créer un passage pour piétons sur une largeur d'un mètre minimum.

La neige devra être mise en tas en prenant soin de ne pas l'empiler sur les hydrants et de ne la jeter en aucun cas sur la chaussée.

En cas de verglas ou de sol demeurant glissant après son déneigement et pour prévenir de tout accident, sera épandu sur toute l'aire du trottoir du sel ou du sable. L'épandage du sel est interdit sur les terres-pleins, places et trottoirs plantés d'arbres.

Article 2 :

Il est précisé que les stipulations de l'article 1 s'appliquent aussi bien aux voies dépourvues de trottoirs; le déneigement et l'épandage de sable ou de sel doivent être effectués sur une largeur d'un mètre minimum sur l'aire de la chaussée bordant l'immeuble (bâti ou non bâti) considéré.

Article 3 :

Il est interdit de jeter des débris de toutes nature sur les tas de neige.

Article 4 :

Il est également interdit de sortir sur la rue, les neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur des habitations, et de faire couler de l'eau sur la voie publique ou sur les trottoirs.

Article 5 :

Les contraventions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Commissariat de Police de CHATENAY MALABRY – Tél : 01 40 91 25 00
Compagnie des Sapeurs-Pompiers de CLAMART – Tél : 01 46 31 18 18
R.A.T.P. - FONTENAY-AUX-ROSES – Tél : 01 58 78 98 00
Police Municipale – Tél : 01 41 13 20 43

FONTENAY-AUX-ROSES, le 22 Janvier 2013.

Gérard MAHÉ

Conseiller Municipal - Voirie



HÔTEL DE VILLE

75, RUE BOUCICAUT - 92260 FONTENAY-AUX-ROSES
ENTRÉE DU CENTRE ADMINISTRATIF : SQUARE GEORGES POMPIDOU
TEL. 01 41 13 20 00 - FAX : 01 41 13 21 11 - www.fontenay-aux-roses.fr